

### **230. Succession et usufruit d'un pré**

#### **1671 mars 16 a. s. Neuchâtel**

*Questions d'héritiers au sujet de la part qui revient à leur mère. Il est répondu que le survivant jouit de la moitié des biens du défunt et que celui qui a l'usufruit d'un pré doit l'entretenir.*

*Ce point de coutume est cité dans le point SDS NE 3 285.*

5

Touchant ce qu'un survivant peut jouir. Et aussi comment l'usufruitaire se peut mesuser.

Sur la requête présentée par les enfans de feu Jehan Borrel PetitJaquet de Couet, par devant monsieur le maistre bourgeois et Conseil Estroit de la Ville de Neuchâtel le 16<sup>e</sup> de mars 1671<sup>a</sup> [16.03.1671], tendante aux fins d'avoir les pointcs de coustume suivans.

10

Assavoir, quand il a pleu à Dieu de benir d'enfans un mariage, & lesdits enfans retirans la moitié du bien paternel en partage pour leur legitime, si puis après arrivant le decez de leur pere, ils ne peuvent pas succeder & retirer à eux la moitié de l'autre moitié advenu en partage à leurdit pere. Et si leur mere peut jouïr par usufruit plus de la moitié de ladite moitié.

15

Item si l'usufruitaire ne se mesuse pas lors qu'il permet à son granger de luy changer son pasturage & de distraire les fourages pour en devestir le bien de l'useri.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis & meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coutume usitée en la souveraineté de Neuchâtel de pere à fils et de tout temps immemorial jusqu'à present la coutume estre telle.

20

Assavoir sur le premier pointc, que quand deux personnes sont conjoints au saint estat de mariage par ensemble, & Dieu les ayant beni d'enfans, & après l'un d'iceux venant à mourir, le survivant peut jouir par usufruit la juste moitié des biens du deffunt.

25

Sur le second pointc, baillent aussi par / [fol. 484r] declaration que un usufruitaire doit entretenir les prés en nature de prés au dit de gens de bien sans fraud ny aguait, & s'il ne fait le contenu, la piece qui se trouvera y avoir faite d'icelle sera mesusé.

30

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arrêté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la mayorie & justice dudit Neufchatel, & signature de ma main.

Extrait pour copie sur la copie qu'en avoit fait sur son original ledit feu sieur Maurice Tribolet.

35

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

*Original* : AVN B 101.14.001, fol. 483v–484r; Papier, 23.5 × 33 cm.

<sup>a</sup> *Souligné.*